



# / MAGHREB/MASHREK

OBSERVATOIRE POUR LA PROTECTION DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME  
RAPPORT ANNUEL 2007



**Organisation mondiale contre la torture**

8, Rue du Vieux-Billard  
Case postale 21  
1211 Genève 8 – Suisse  
Tél. + 41 (0) 22 809 49 39  
Fax. + 41 (0) 22 809 49 29  
omct@omct.org / www.omct.org

**fidh**

**Fédération internationale  
des ligues des droits de l'Homme**

17, Passage de la Main-d'Or  
75011 Paris – France  
Tél. + 33 (0) 1 43 55 25 18  
Fax. + 33 (0) 1 43 55 18 80  
fidh@fidh.org / www.fidh.org

# / ALGÉRIE

OBSERVATOIRE POUR LA PROTECTION DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME  
RAPPORT ANNUEL 2007

## **Poursuite du harcèlement judiciaire à l'encontre de M. Ghoul Hafnaoui<sup>1</sup>**

Fin 2007, les quatre pourvois en cassation présentés en 2004 par M. **Ghoul Hafnaoui**, responsable de la Ligue algérienne de défense des droits de l'Homme (LADDH) à Djelfa et journaliste, contre quatre verdicts le condamnant au total à 11 mois de prison ferme et 2 262 000 dinars d'amende et de dommages et intérêts (24 330 euros), restaient pendants.

Ces condamnations faisaient suite à plusieurs plaintes pour "diffamation", "atteinte à corps constitué" et "sortie illégale d'un document de prison", déposées notamment par le *wali* (préfet) de Djelfa et ses proches.

## **Poursuite du harcèlement judiciaire à l'encontre de M. Tahar Larbi<sup>2</sup>**

Fin 2007, le recours en cassation initié par M. **Tahar Larbi**, président de la section de la LADDH à Labiodh Sidi Cheikh, et cinq membres de sa famille, contre leur condamnation à trois mois de prison avec sursis le 24 novembre 2003, restait pendant. M. Larbi et ses proches avaient été inculpés du fait de leur participation à un rassemblement pacifique en soutien au Syndicat national autonome des personnels d'administration publique (SNAPAP), en septembre 2003.

Par ailleurs, la plainte pour mauvais traitements déposée par la LADDH en novembre 2003 concernant les violences dont avait été victime M. Larbi lors de sa détention restait sans suite fin 2007.

## **Entraves à la liberté de réunion<sup>3</sup>**

Le 7 février 2007, les forces de police ont empêché la tenue d'un colloque intitulé "Pour la vérité, la paix et la conciliation", organisé conjointement par le Collectif des familles de disparus en Algérie (CFDA), SOS Disparus, l'association Djazairouna ("Notre Algérie"), l'Association nationale des familles de disparus (ANFD) et l'association Somoud.

Invitées au séminaire, les autorités algériennes, qui n'avaient jamais fait part aux organisateurs de leur opposition, sont intervenues à tous niveaux pour y faire obstacle. Ainsi, plusieurs experts internationaux qui devaient y participer n'ont pu obtenir l'autorisation d'entrer sur le territoire algérien, dont M. **Roberto Garretón**, ancien Rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'Homme en République démocratique du Congo et membre de l'Organisation chilienne de défense des familles des prisonniers politiques (*Organización de Defensa Popular* - ODEP), et Mme **Anne-Laurence Lacroix**, directrice adjointe de l'OMCT.

De surcroît, à l'ouverture du séminaire, les autorités ont fait couper l'alimentation électrique de la salle de conférence, qui devait se tenir dans un hôtel d'Alger, autour duquel de nombreux policiers s'étaient par ailleurs déployés pour en empêcher l'accès.

## **Poursuites judiciaires à l'encontre de Me Abderrahman Amine Sidhoum et Me Hassiba Boumerdassi<sup>4</sup>**

Le 25 avril 2007, le Tribunal de Bab-el-Oued à Alger a prononcé la relaxe de Me **Abderrahman Amine Sidhoum**, membre de l'ONG SOS Disparu(e)s, et de Me **Hassiba Boumerdassi**, avocate

---

1./ Cf. rapport annuel 2006.

2./ *Idem*.

3./ Cf. communiqué de presse conjoint avec l'Association des Chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT)-France, 8 février 2007.

4./ Cf. rapport annuel 2006, missions internationales d'observation judiciaire des 21 février, 25 avril et 25 novembre 2007 et appels urgents DZA 001/0506/OBS 063.3, 063.4, 063.5 et 063.6.

membre du CFDA.

Me Sidhoum et Me Boumerdassi étaient poursuivis pour “introduction d’objets non autorisés à la prison”, sur la base de l’article 166 du Code de l’organisation pénitentiaire et de l’insertion sociale des détenus, qui prévoit une peine de six mois à trois ans de prison et une amende de 10 000 à 50 000 dinars (110 à 550 euros), et de l’article 16 de la Loi relative à la sécurité des prisons, pour avoir respectivement remis à leurs clients des cartes de visites et un procès-verbal d’audition.

Par ailleurs, le 27 mai 2007, Me Abderrahman Amine Sidhoum a reçu un télégramme lui notifiant sa convocation devant la sixième Chambre d’accusation de Sidi M’Hamed, à Alger, le 12 juin 2007, suite à une demande de complément d’information effectuée par le procureur dans le cadre d’autres poursuites pour “discrédit d’une décision de justice” et “outrage à un corps constitué d’État”.

Ces poursuites sont liées à la plainte déposée, le 23 août 2006, par le Ministre de la Justice pour “diffamation”, en lien avec la parution d’un article dans le quotidien *El Chourouk*, le 30 mai 2004, dans lequel Me Sidhoum était accusé d’avoir dénoncé la détention de l’un de ses clients “suite à une décision arbitraire rendue par la Cour suprême”. Me Sidhoum encourt une peine de trois à six ans de prison ferme et une amende de 2 500 à 5 000 euros.

L’audience du 12 juin devait permettre une confrontation entre Me Sidhoum et un journaliste du quotidien *El Chourouk*, mais ce dernier ne s’étant pas présenté, l’audience a été repoussée au 25 novembre 2007. A cette date, l’audience a été une nouvelle fois repoussée au 20 janvier 2008.

### **Harcèlement à l’encontre de Me Sofiane Chouiter<sup>5</sup>**

Le 18 juin 2007, Me **Sofiane Chouiter**, membre de SOS Disparus et avocat de Mme **Louisa Saker**, secrétaire générale de l’Association des familles de disparus de Constantine, a fait l’objet d’un interrogatoire par la police des frontières de l’aéroport d’Alger. M. Chouiter revenait alors d’un séminaire au Maroc, où il venait d’effectuer une formation sur la justice transitionnelle.

Lors de son passage au guichet de la police, Me Chouiter a été conduit dans un bureau, puis interrogé sur les raisons de son séjour au Maroc, ainsi que sur l’intervention qu’il avait présentée devant la Commission des droits de l’Homme du Parlement européen, en mars 2007, et sur sa participation à une émission diffusée à cette occasion sur la chaîne *Al-Jazeera*. En mars 2007, M. Chouiter avait déjà été interrogé à ce sujet.

Lors du séminaire au Maroc, Me Chouiter avait dénoncé les violations des droits de l’Homme se produisant dans son pays et la “normalisation” de l’impunité pour les auteurs des violations commises lors du conflit de 1992, résultant des termes de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale<sup>6</sup>. Me Chouiter a refusé de répondre à ces questions en l’absence de tout fondement juridique, et a été relâché.

### **Condamnation arbitraire de M. Mohammed Smain<sup>7</sup>**

Le 26 octobre 2007, la Cour d’appel de Relizane, une ville située à l’ouest de l’Algérie, près d’Oran, a condamné M. **Mohammed Smain**, responsable de la section de Relizane de la LADDH, à deux mois de prison ferme, 5 000 dinars d’amende et 10 000 dinars de dommages et intérêts à verser à chacun des neuf plaignants pour “dénonciation de crimes imaginaires”, à la suite d’une audience à laquelle l’Observatoire avait mandaté un avocat français qui a plaidé aux côtés des avocats algériens de M. Smain. M. Smain a été relaxé des faits de diffamation et outrage.

Le 29 octobre 2007, M. Smain a fait appel de cette décision auprès de la Cour suprême, qui n’avait toujours pas rendu sa décision au 31 décembre 2007. Par conséquent, M. Smain restait libre fin 2007.

Le 3 février 2001, M. Mohammed Smain avait alerté la presse algérienne de la découverte et l’exhumation de charniers par les services de gendarmerie et la milice de M. Hadj Fergane, ancien

---

5./ Cf. appel urgent DZA 001/0607/OBS 066.

6./ Cette Charte, adoptée par référendum le 29 septembre 2005, prévoit notamment l’amnistie des groupes armés et écarte de *jure* toute responsabilité des services de sécurité dans les violations des droits de l’Homme commises durant le conflit.

7./ Cf. rapport annuel 2006, communiqué de presse du 28 octobre 2007 et mission internationale d’observation judiciaire du 26 octobre 2007.

maire de Relizane. Suite à ces révélations, M. Fergane avait porté plainte contre M. Smain, conjointement avec huit ex-membres de sa milice dite “de légitime défense”.

Le 5 janvier 2002, M. Smain avait été condamné par le Tribunal de Relizane à deux mois de prison ferme, 5 000 dinars d’amende et 10 000 dinars de dommages et intérêts à verser à chacun des neuf plaignants pour “diffamation”, “outrage” et “dénonciation de crimes imaginaires”. M. Smain avait fait appel de cette condamnation et la Cour de Relizane l’avait condamné le 24 février 2002 à une année de prison ferme, soit une peine six fois plus longue que celle prononcée en première instance, et à 210 000 dinars d’amende. M. Smain s’était pourvu en cassation contre cette décision et la Cour suprême avait renvoyé l’affaire devant la Cour de Relizane au motif que les règles du procès équitable n’avaient pas été respectées.

# / ARABIE SAOUDITE

OBSERVATOIRE POUR LA PROTECTION DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME  
RAPPORT ANNUEL 2007

## Détention arbitraire de MM. Sulaiman al-Rashudi, Essam al-Basrawi, Saud al-Hashimi, Musa al-Qirni, Abdel Rahman al-Shumayri, Abdelaziz al-Khariji et Al-Sharif Saif Al-Ghalib<sup>8</sup>

Le 3 février 2007, une dizaine de défenseurs des droits de l'Homme, dont MM. **Sulaiman al-Rashudi**, **Essam al-Basrawi**, avocats, **Saud al-Hashimi**, médecin, **Musa al-Qirni** et **Abdel Rahman al-Shumayri**, professeurs d'université, **Abdelaziz al-Khariji** et **Al-Sharif Saif Al-Ghalib**, ont été arrêtés par des membres des services secrets et placés en détention au secret, courant ainsi le risque de faire l'objet de mauvais traitements. Certains ont été arrêtés à Madinah et d'autres à Jeddah, où ils s'étaient réunis afin de discuter de l'organisation d'activités pacifiques en faveur de réformes démocratiques. Les membres des services secrets ont notamment fait irruption au domicile de M. Essam al-Basrawi, confisquant plusieurs documents et ordinateurs et détruisant par la même occasion plusieurs meubles et objets.

Toutes ces personnes seraient suspectées de "collecte illégale et transmission d'argent à des personnes suspectes à l'étranger" mais, fin 2007, aucune information supplémentaire à ce sujet n'avait pu être obtenue.

Suite à leur arrestation, les membres des familles des détenus et leurs avocats se sont vus refuser toute visite. Ainsi, le 5 février 2007, le fils de M. Essam Basrawi n'a pu le rencontrer pour lui remettre son traitement médical.

En outre, M. **Basem Alam**, l'un des avocats des détenus, a fait l'objet d'actes de harcèlement du fait de son engagement dans cette affaire. On l'a ainsi empêché de quitter le territoire début mars.

Fin 2007, les sept hommes restaient détenus mais pouvaient désormais recevoir des visites de leurs familles une fois par mois.

---

8./ Cf. appels urgents SAU 001/0207/OBS 015 et 015.1.

## **Poursuite des actes de harcèlement à l'encontre de Mme Ghada Yusuf Moh'd Jamsheer<sup>9</sup>**

En octobre 2007, le Ministre de la Cour royale Sheikh Khalid bin Ahmed Al-Khalifa aurait contacté oralement plusieurs journalistes bahreïnais de la presse écrite, télévisuelle et radiophonique, afin de les empêcher de publier ou de diffuser des articles ou des informations concernant Mme **Ghada Yusuf Moh'd Jamsheer**, présidente du Comité des pétitions pour les femmes (*Women's Petition Committee - WPC*) et présidente du Partenariat social du Bahreïn pour combattre la violence contre les femmes (*Bahrain Social Partnership for Combating Violence Against Women*).

Cette interdiction serait le résultat d'une lettre adressée par Mme Jamsheer en avril 2007 au Roi Sheikh Hamad bin Isa Al Khalifa, dans laquelle elle critiquait le rôle et l'inaction du Conseil suprême pour les femmes (*Supreme Council for Women - SCW*), présidé par la femme du Roi, en insistant sur son incapacité à promouvoir le droit des femmes et attirant l'attention sur le fait que la nomination de plusieurs femmes au SCW et à d'autres postes seraient liées à des loyautés politiques et à des relations familiales. Mme Jamsheer a également appelé à la dissolution du SCW et a insisté sur la nécessité de donner l'opportunité aux organisations et comités indépendants de femmes ainsi qu'aux militantes des droits des femmes de jouer leur rôle de promotion des droits des femmes.

En 2005, Mme Jamsheer avait déjà fait l'objet de plusieurs poursuites judiciaires, notamment pour "insultes à l'égard du système judiciaire de la Sharia" et encourait jusqu'à quinze ans de prison en raison de son engagement en faveur de la réforme de la juridiction familiale de la Sharia au Bahreïn, d'un Code de la famille unifié, d'une réforme du système juridique dirigé par la Sharia, du renforcement du Conseil supérieur de la magistrature, etc. En 2006, les poursuites à son encontre avaient été closes à la suite de l'abandon des charges par le procureur ou de décisions d'acquiescement.

## **Obstacles à la liberté d'association<sup>10</sup>**

Le 27 novembre 2007, M. **Mohammed Abdul Nabi Al-Maskati**, directeur de la Société des jeunes du Bahreïn pour les droits de l'Homme (*Bahrain Youth Society for Human Rights - BYSHR*)<sup>11</sup>, a comparu devant la quatrième Cour pénale (*Fourth Degree Minor Criminal Court*) pour "activation d'une association non enregistrée avant d'effectuer les démarches d'enregistrement".

Ces charges sont liées au fait que la BYSHR n'a pas pu procéder à l'enregistrement de ses activités, en raison des restrictions existant dans le Code pénal du Bahreïn de 1976 et dans la Loi d'association de 1989, qui posent les conditions d'enregistrement des ONG, parmi lesquelles figurent l'autorisation des autorités, l'interdiction de se consacrer à des questions politiques et l'obligation pour tous les membres d'être majeurs. Ainsi, alors que la BYSHR a effectué ses démarches d'enregistrement en juin 2005, elle n'a depuis reçu aucune réponse des autorités.

Peu avant cette comparution, la BYSHR avait reçu une note du ministère des Affaires sociales lui enjoignant de cesser ses activités sous peine de poursuites.

L'audience a finalement été reportée au 21 janvier 2008. M. Al-Maskati encourt une peine de six mois de prison et une amende de 5 000 dinars.

9./ Cf. rapport annuel 2006 et lettre fermée aux autorités du 30 octobre 2007.

10./ Cf. appel urgent BHR 001/1207/OBS 162.

11./ La BYSHR organise des ateliers de formation, assure le suivi et la recherche de preuves d'actes de violation des droits de l'Homme et participe à la formation d'un réseau régional pour les jeunes militants des droits de l'Homme dans huit pays arabes.

## Décès de M. Ali Jassim Meki lors de la dispersion violente d'une manifestation et détentions arbitraires de dix défenseurs<sup>12</sup>

Le 17 décembre 2007, M. **Ali Jassim Meki**, défenseur des droits de l'Homme proche du Mouvement des libertés et de la démocratie HAQ (*Movement of Liberties and Democracy* - HAQ), est décédé suite à l'agression dont il a été victime de la part des forces de l'ordre du Bahreïn, alors qu'il prenait part à une manifestation pacifique dans la zone de Sanabis (située à cinq kilomètres de la capitale Manama) à l'occasion du Jour des Martyrs, qui vise à honorer le souvenir des victimes de torture. Vers 17 heures, cette manifestation a en effet été dispersée par des membres de la police anti-émeute et des forces spéciales de sécurité, à grands renforts de gaz lacrymogènes et de tirs de balles en caoutchouc. Quelques participants ont été poursuivis et battus dans les ruelles du district.

M. Meki a pu rejoindre sa maison et avertir ses proches qu'il se sentait mal. Il a été transféré à l'hôpital international du Bahreïn, mais est décédé lors de son transfert.

Vers 20 heures, M. Abdul Hadi Al-Khawaja, président du Centre des droits de l'Homme du Bahreïn (*Bahrain Human Rights Centre* - BHRC), a pu identifier le corps et a remarqué des traces de coups sur son torse et sur ses bras. Cependant, à 21h40, avant que le corps ne soit examiné par les médecins, l'agence de presse officielle a publié un communiqué de presse informant que M. Meki était décédé de mort naturelle.

Vers minuit, les médecins ont effectué une autopsie et délivré un certificat de décès selon lequel la mort avait été causée par un brusque affaiblissement des systèmes sanguin et respiratoire. La famille de M. Meki a demandé une expertise du corps par des médecins indépendants mais se sont vu opposer le fait qu'aucun médecin indépendant n'était disponible dans le pays.

Arbitrairement détenu en 1996 dans le cadre de manifestations appelant à la restauration de la démocratie et à la libération de prisonniers, M. Meki avait également été détenu en 2005 pour avoir pris part à une manifestation afin de protester contre les agressions physiques et sexuelles dont avait été victime un militant du Comité des chômeurs (*Committee of Unemployed People*).

Par ailleurs, des émeutes ont suivi la mort du jeune homme et, du 21 au 28 décembre 2007, les forces spéciales de sécurité ont procédé à une vague d'arrestation qui a visé plus de soixante personnes soupçonnées d'avoir pris part à la manifestation du 17 décembre, dont des défenseurs des droits de l'Homme.

Fin 2007, dix défenseurs restaient détenus : MM. **Shaker Mohammed Abdul-Hussein Abdul-Aal**, **Maytham Bader Jassim Am-Sheikh**, **Majid Salman Ibrahim Al-Haddad**, **Nader Ali Ahmad Al-Salatna**, **Hassan Abdelnabi**, **Abdullah Mohsen Abdulah Saleh**, **Ahmad Jaffar Mohammed Ali**, membres du Comité des chômeurs et des mal payés (*Unemployed and Underpaid Committee* - UUC), M. **Naji Al Fateel**, membre de la BYSHR, M. **Mohammed Abdullah Al Sengais**, directeur du Comité pour la lutte contre la vie chère (*Committee to Combat High Prices*), et M. **Ebrahim Mohamed Amin Al-Arab**, membre fondateur du Comité des martyrs et des victimes (*Martyrs and Victims Committee*).

---

12./ Cf. communiqué de presse du 21 décembre 2007.

# / ÉGYPTE

OBSERVATOIRE POUR LA PROTECTION DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME  
RAPPORT ANNUEL 2007

## Actes de harcèlement à l'encontre du CTUWS

### Fermeture de plusieurs sections du CTUWS<sup>13</sup>

Le 29 mars 2007, la section du Centre des services des syndicats et des travailleurs (*Centre for Trade Union and Workers' Services - CTUWS*), de Naj-Hamadi, dans le gouvernorat de Qena (Haute Égypte), a été fermée par décision administrative du maire de la ville. Il a été notamment reproché à cette section du CTUWS d'avoir organisé des manifestations et des grèves dans la région du Delta en décembre 2006 et janvier 2007, accusation niée par le CTUWS.

En outre, le 10 avril 2007, le gouverneur d'El-Gharbiya a ordonné la fermeture de la section du CTUWS de Mahalla.

Enfin, le 22 avril 2007, la police s'est rendue au siège du CTUWS à Helwan, au Caire, et a ordonné la fermeture de ses bureaux sur la base d'un ordre administratif du ministère des Affaires sociales.

Par ailleurs, au cours du premier semestre 2007, le CTUWS a été la cible d'une campagne de diffamation menée par la Fédération des syndicats égyptiens (*Egyptian Trade Union Federation - ETUF*), qui l'accusait d'avoir été l'instigateur de ces grèves ouvrières.

Ces faits ont fait suite à la publication par le CTUWS, membre de l'Alliance nationale de la société civile pour l'observation des élections (*National Civil Society Alliance to Monitor the Elections*), d'un rapport dénonçant les irrégularités lors du référendum constitutionnel du 26 mars 2007.

### Condamnation de MM. Kamal Abbas et Mohamed Helmy<sup>14</sup>

Le 11 octobre 2007, M. **Kamal Abbas**, coordinateur général du CTUWS, et son avocat, M. **Mohamed Helmy**, ont été condamnés à un an d'emprisonnement pour "outrage" et "diffamation".

Cette condamnation a fait suite à une plainte déposée en décembre 2006 à leur encontre par M. Mohamed Ibrahim, président du Conseil d'administration d'un centre pour jeunes du Caire, et également membre du parti au pouvoir, après que MM. Abbas et Helmy eurent publié, dans le magazine du CTUWS *Discours des travailleurs (Kalam Sinai'ia)*, un rapport sur les irrégularités financières et administratives dans la gestion du centre pour jeunes. Cependant, les allégations de corruption à l'encontre de M. Ibrahim avaient été corroborées ultérieurement par une enquête interne menée par le centre. Le conseil d'administration a par la suite été dissous par le gouverneur du Caire.

### Fermeture arbitraire d'AHRLA<sup>15</sup>

Le 8 septembre 2007, l'Association d'assistance juridique pour les droits de l'Homme (*Association for Human Rights and Legal Aid - AHRLA*), une ONG dénonçant des actes de torture dans des commissariats et fournissant une aide juridique aux victimes de torture, s'est vue notifier un ordre de fermeture par le ministère de la Solidarité sociale, alléguant des infractions financières. Le ministère a fondé sa décision sur l'article 17(2) de la Loi n°84 (2002), selon lequel "aucune ONG n'est autorisée à recevoir de l'argent de l'étranger, que ce soit de personnes égyptiennes ou étrangères ou de leurs agences ou leurs représentants en Égypte, ou à envoyer de l'argent à des personnes ou organisations à l'étranger sans l'autorisation du Ministre de la Solidarité sociale, sauf pour les livres, les lettres d'informations et les publications scientifiques ou artistiques".

En pratique, alors qu'AHRLA a toujours demandé l'autorisation du ministère de la Solidarité sociale afin d'être en mesure de recevoir des subventions de l'étranger, le ministère a toujours refusé

13./ Cf. appels urgents EGY 001/0407/OBS 035 et 035.1.

14./ Cf. appel urgent EGY 001/0407/OBS 035.2.

15./ Cf. appel urgent EGY 002/0907/OBS 113.



de donner son autorisation sur de longues périodes, empêchant ainsi l'organisation d'entreprendre des activités durables.

AHRLA a fait appel de cette décision, et un délibéré était attendu le 26 décembre, puis a été repoussé au 30 décembre 2007, et enfin au 10 février 2008.

Par conséquent, AHRLA a été contrainte fin 2007 de changer son statut et de se transformer en cabinet d'avocats afin de poursuivre ses activités.

# / IRAK

OBSERVATOIRE POUR LA PROTECTION DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME  
RAPPORT ANNUEL 2007

## **Assassinat de M. Najim Abd-Jasem<sup>16</sup>**

Le 27 mars 2007, M. **Najim Abd-Jasem**, secrétaire général du Syndicat des mécaniciens, des imprimeurs et des métallurgistes (*Mechanics, Printers and Metalworkers' Union*) depuis 2003 et fondateur et dirigeant de la Fédération générale des ouvriers irakiens (*General Federation of Iraqi Workers - GFIW*), a été enlevé.

Le 30 mars 2007, son corps a été retrouvé, couvert de marques de tortures.

---

16./ Cf. appel urgent IRQ 001/0407/OBS 031.

# / ISRAËL / TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ

OBSERVATOIRE POUR LA PROTECTION DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME  
RAPPORT ANNUEL 2007

## Situation en Israël

### Condamnation de M. Mordechai Vanunu<sup>17</sup>

Le 2 juillet 2007, M. **Mordechai Vanunu**, militant anti-nucléaire et pacifiste, a été condamné par la Cour de Jérusalem à six mois de prison, pour ne pas avoir respecté les termes de sa libération conditionnelle. En effet, en 1987, M. Vanunu avait été condamné à 18 ans de prison pour avoir révélé des informations secrètes sur la capacité nucléaire d'Israël à un journal britannique. M. Mordechai Vanunu travaillait alors comme technicien dans une centrale nucléaire près de la ville de Dimona, dans le sud d'Israël. À sa libération en 2004, il s'était vu notifier une interdiction de quitter le pays et de parler à des journalistes étrangers.

Fin 2007, M. Vanunu restait libre dans l'attente du procès en appel de sa condamnation, dont la date était sans cesse repoussée.

## Situation dans le Territoire palestinien occupé

### Obstacles à la liberté d'association<sup>18</sup>

Le 20 juin 2007, un décret portant de graves restrictions à la liberté d'association a été adopté par le Président Mahmoud Abbas, à la suite de la déclaration de l'état d'urgence, le 14 juin. En particulier, l'article 1 du décret permet au Ministre de l'Intérieur palestinien de "réviser tous les permis délivrés aux associations et organisations par le ministère de l'Intérieur ou par les autres services gouvernementaux". L'article 2 offre également la possibilité au Ministre de l'Intérieur, ou à toute personne déléguée par lui, de "prendre les mesures nécessaires contre les associations ou organisations quant à leur fermeture, à des modifications de leurs statuts ou à toute autre action". L'article 3 prévoit enfin que toute organisation ou association doit "présenter une nouvelle demande d'enregistrement dans le délai d'une semaine, et [que] les contrevenants seront sanctionnés par la loi".

Le 28 août 2007, M. Salam Fayyad, Ministre de l'Intérieur palestinien, a décidé de dissoudre 103 ONG qui avaient demandé leur réenregistrement, sur le fondement de ce décret. Le Ministre a allégué que les 103 organisations avaient commis des "infractions légales, administratives ou financières à la Loi n°1 de 2000 sur les sociétés bénévoles et les institutions non gouvernementales".

Sur ces 103 organisations, 56 d'entre elles avaient été fermées fin 2007.

### Libération de M. Ziyad Muhammad Shehadeh Hmeidan<sup>19</sup>

Le 18 mars 2007, M. **Ziyad Muhammad Shehadeh Hmeidan**, membre de l'ONG palestinienne de défense des droits de l'Homme "Al-Haq", a été libéré.

Il était détenu depuis le 23 mai 2005, sans qu'aucune charge n'ait été retenue à son encontre, la Cour militaire de Moscobiya ayant à de nombreuses reprises justifié sa détention sur la base de "preuves secrètes".

---

17./ Cf. appel urgent ISR 002/0707/OBS 079.

18./ Cf. communiqués de presse des 26 juin et 19 septembre 2007.

19./ Cf. rapport annuel 2006 et appel urgent ISR 001/0605/OBS 039.8.

### Détention arbitraire de M. Mohammad Bsharat<sup>20</sup>

Le 2 août 2007, tard dans la nuit, des soldats israéliens ont arrêté à Naplouse M. **Mohammad Bsharat**, directeur exécutif de la Société de Nafha pour la défense des prisonniers et des droits de l'Homme, sans mandat. M. Bsharat a ensuite été conduit au centre de détention de Huwara (Naplouse), tristement célèbre en raison de ses conditions de détention extrêmement précaires, où il aurait été interrogé sur ses activités de défense des droits de l'Homme.

Les 12 et 19 août 2007, la détention de M. Bsharat a été prolongée, malgré l'absence de charges à son encontre.

Le 26 août 2007, la Cour militaire de Salem a ordonné sa détention administrative pour une période de six mois. D'après la loi israélienne, le régime de la détention administrative prive les détenus de tout droit civil et politique. En particulier, les autorités judiciaires ne sont pas tenues d'inculper le détenu ou de le faire comparaître devant un tribunal.

Fin 2007, M. Bsharat restait détenu à la prison de Ketziot, dans le Neguev.

### Obstacles à la liberté de mouvement de M. Shawan Jabarin<sup>21</sup>

Depuis le 23 mars 2006, date à laquelle les autorités israéliennes ont confisqué les papiers, sans raison officielle, de M. **Shawan Jabarin**, directeur général d'Al-Haq, toutes les demandes d'autorisations pour des voyages professionnels à l'étranger qu'il a déposées ont été rejetées par les autorités israéliennes, y compris quand il était invité par des ONG internationales. Ainsi, le 19 avril 2007, M. Jabarin a été interdit de quitter la Cisjordanie pour se rendre à Lisbonne (Portugal), où il devait assister au Congrès de la FIDH.

Le 20 juin 2007, la Haute cour de justice d'Israël a rejeté sa requête visant à mettre fin à son interdiction de voyager et à lui permettre de se rendre à une conférence internationale sur la paix et la justice organisée en Allemagne du 25 au 27 juin 2007. En effet, il a été dit devant la Cour - sans toutefois que cela soit démontré -, que les voyages à l'étranger de M. Jabarin pourraient représenter un risque pour la sécurité nationale, du fait de son appartenance politique présumée. La Cour a alors demandé au prévenu, à son avocat et au public de quitter la salle, afin d'examiner des preuves "secrètes", démontrant que M. Jabarin appartiendrait à une organisation politique considérée comme illégale par Israël.

Après cet examen, et sans que M. Jabarin ou son avocat eurent la possibilité d'examiner les preuves ou en connaître la teneur, la cour a confirmé l'interdiction pour le prévenu de se rendre en Allemagne.

Fin 2007, M. Jabarin continuait de faire l'objet de cette interdiction.

### Obstacles à la liberté de mouvement de M. Raji Sourani<sup>22</sup>

Le 29 août 2007, les autorités israéliennes ont interdit à M. **Raji Sourani**, président du Centre palestinien pour les droits de l'Homme (*Palestinian Centre for Human Rights* - PCHR), de sortir de la Bande de Gaza afin de participer à la Conférence onusienne de la société civile en soutien à la paix entre Palestiniens et Israéliens qui s'est tenue au Parlement européen à Bruxelles (Belgique), les 30 et 31 août 2007. M. Sourani devait présider une session de la conférence et présenter un article intitulé "Le renforcement du droit international dans le Territoire palestinien occupé : la seule véritable feuille de route pour la paix".

Ce refus fait suite à une longue série de restrictions imposées à la liberté de mouvement de M. Sourani, qui a reçu des dizaines d'invitations de la communauté internationale, mais s'est vu systématiquement refuser la possibilité de voyager au cours de l'année 2007.

Le 9 décembre 2007, il a finalement pu se rendre à Paris (France) afin de participer à la remise du prix des droits de l'Homme de la République française à l'invitation de la Secrétaire d'État chargée des Affaires étrangères et des droits de l'Homme, après des mois de mobilisation de la part d'organisations non gouvernementales.

---

20./ Cf. appels urgents ISR 003/0807/OBS 106 et 106.1.

21./ Cf. communiqué de presse conjoint avec Human Rights Watch du 2 mai 2007 et appel urgent ISR 001/0607/OBS 069.

22./ Cf. communiqué de presse du 19 septembre 2007.

# / JORDANIE

OBSERVATOIRE POUR LA PROTECTION DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME  
RAPPORT ANNUEL 2007

## Retrait du projet de loi sur les ONG<sup>23</sup>

Le 9 octobre 2007, le ministère du Développement social jordanien a soumis au Parlement une nouvelle loi sur les ONG, menaçant sérieusement la liberté d'association en Jordanie ainsi que l'indépendance des ONG, dans un contexte dans lequel la législation jordanienne (Loi d'association No. 33 de 1966) est régulièrement critiquée.

Le 8 janvier 2008, le Gouvernement jordanien a décidé de retirer ce projet de loi.

Ce projet de loi aurait conféré au ministère du Développement social le pouvoir de refuser d'accorder une licence à une ONG sans avoir à justifier ce refus. Le ministère du Développement social aurait également pu dissoudre toute association pour les motifs suivants : si des réunions sont tenues sans la présence de représentants du ministère, si l'association conclut un accord avec toute agence sans l'approbation préalable du ministère ou parce qu'elle rassemble dans une réunion un nombre de personnes inférieur au minimum requis lors de l'enregistrement, ou enfin en cas de doute sur les subventions reçues ou sur l'exactitude de l'information fournie.

Le projet de loi aurait également pénalisé toute personne qui parle au nom d'une ONG non enregistrée, la peine maximale étant de deux ans d'emprisonnement.

En outre, le projet de loi aurait interdit à toute ONG d'avoir des sections ou d'être composée uniquement d'hommes, de femmes ou de jeunes, ou de devenir membre ou partenaire d'une ONG étrangère.

Enfin, ce projet de loi contenait des dispositions concernant le financement des ONG, qui auraient constitué davantage d'obstacles à leurs activités : les contributions financières auraient dû provenir exclusivement des membres fondateurs de l'ONG ; un dépôt pouvant atteindre 150 000 dollars américains aurait dû être effectué et aurait pu être confisqué en cas de dissolution de l'organisation ; un fonds aurait été créé pour toutes les donations et les projets étrangers et le ministère du Développement social aurait pu décider si une ONG pouvait recevoir de l'argent de l'étranger ou mettre en œuvre un projet. Enfin, les ONG étrangères travaillant en Jordanie, soumises à autorisation, auraient dû dépenser au minimum 375 000 dollars américains par an.

---

23./ Cf. communiqués de presse du 24 décembre 2007 et du 11 janvier 2008.

## **Poursuite du harcèlement judiciaire à l'encontre de Mme Samira Trad<sup>24</sup>**

Fin 2007, les poursuites à l'encontre de Mme **Samira Trad**, responsable de "Frontiers Center", une association de défense des droits des réfugiés non palestiniens au Liban, restaient pendantes.

Le 10 septembre 2003, Mme Trad avait été arrêtée et interpellée par la sécurité générale du directeur général de Beyrouth. Elle avait été interrogée sur les statuts de Frontiers Center et sur un rapport publié par l'organisation sur les réfugiés irakiens cherchant asile en dehors du Liban. Libérée le lendemain, elle avait ensuite été accusée de "diffamation à l'encontre des autorités" (article 386 du Code pénal), sur la base de ce rapport.

Le 14 novembre 2005, une première audience dans cette affaire avait eu lieu, date à laquelle le procès avait été ajourné au 14 avril 2006. Le procès avait ensuite été reporté à deux autres reprises, jusqu'au 20 novembre 2006. A cette date, la cour avait déclaré son incompétence territoriale à juger cette affaire. Le dossier avait alors été renvoyé au procureur.

## **Obstacles à l'enregistrement du CLDH<sup>25</sup>**

Le 11 avril 2007, suite à sa demande d'enregistrement déposée le 9 octobre 2006 auprès du ministère de l'Intérieur, le Centre libanais des droits de l'Homme (CLDH) a reçu un second numéro d'enregistrement préliminaire (5823/2), après que ses membres dirigeants eurent reformulé leur demande.

Cependant, fin 2007, le CLDH attendait toujours son numéro d'enregistrement définitif et officiel, en violation de la loi libanaise qui prévoit que l'enregistrement est un acte purement déclaratif. Ce non-enregistrement a empêché en 2007 le Centre de mener à bien plusieurs de ses activités et d'ouvrir un compte bancaire.

En revanche, l'Association de soutien aux Libanais détenus et exilés (*Support of Lebanese in Detention and Exile - SOLIDE*), qui avait déposé sa demande d'enregistrement le 5 septembre 2006 (numéro d'enregistrement 20928/EDB 2006), a reçu une notification officielle d'enregistrement en date du 4 juin 2007, signée du Ministre de l'Intérieur libanais. Il reste désormais à l'association à verser une somme au ministère afin d'obtenir un numéro définitif, comme l'exige la procédure.

---

24./ Cf. rapport annuel 2006.

25./ Cf. lettre fermée aux autorités du 24 mai 2007 et lettre ouverte aux autorités du 22 août 2007.

## Répression de plusieurs manifestations et détention arbitraire de sept membres de l'AMDH<sup>26</sup>

Le 1<sup>er</sup> mai 2007, plusieurs membres de l'Association marocaine des droits humains (AMDH) ont été arrêtés dans plusieurs localités du Maroc après avoir participé aux manifestations à l'occasion de la Journée internationale du travail. MM. **Mehdi Berbouchi** et **Abderrahim Karrad** ont ainsi été arrêtés à Agadir, et MM. **Thami Khyati**, **Youssef Reggab**, **Oussama Ben Messaoud**, **Ahmed Al Kateb** et **Rabyi Raïssouni** à Ksar El Kebir. Les sept défenseurs ont par la suite été reconnus coupables d'"atteinte aux valeurs sacrées du Royaume".

Le 26 juin 2007, MM. Berbouchi et Karrad ont été condamnés en appel à une amende de 10 000 dirhams (1 000 dollars) et deux ans de prison ferme. MM. Khyati, Reggab, Ben Messaoud, Al Kateb et Raïssouni ont quant à eux été condamnés à trois ans de prison et à une amende de 10 000 dirhams, une peine allongée à quatre ans le 24 juillet 2007 par la Cour d'appel.

Fin 2007, MM. Mehdi Berbouchi et Abderrahim Karrad restaient détenus à la prison de Aït Melloul, et MM. Thami Khyati, Youssef Reggab, Oussama Ben Messaoud, Ahmed Al Kateb et Rabyi Raïssouni à Souk Larba.

Par ailleurs, le 26 mai 2007, les forces de l'ordre ont de nouveau violemment réprimé une manifestation organisée par la Fédération démocratique du travail et l'Union générale des travailleurs, à Rabat, en faveur du respect de la liberté syndicale.

De même, le 15 juin 2007, un sit-in organisé à Rabat à l'initiative de l'Instance nationale pour la solidarité avec les détenus du 1<sup>er</sup> mai (INSAD), une instance créée par l'AMDH afin de protester contre les arrestations et condamnations des militants ayant participé aux manifestations du 1<sup>er</sup> mai 2007, a également été violemment dispersé. L'AMDH avait décidé de maintenir l'organisation du sit-in malgré l'interdiction de sa tenue de la part des autorités.

Quelques minutes avant le début de l'événement, les forces auxiliaires sont en effet intervenues et ont matraqué, traîné par les pieds et piétiné de nombreux militants. Au total, plus de trente participants ont été victimes d'actes de violence, parmi lesquels figuraient Mme **Khadija Ryadi**, présidente du bureau central de l'AMDH, MM. **Abdelhamid Amine** et **Abdelilah Ben Abdesslam**, vice-présidents du bureau central, ainsi que MM. **Abdesslam Adib** et **Omar Kaji**, respectivement président et responsable de la section de Tiflet de l'AMDH. M. Omar Kaji a notamment été gravement blessé.

Mi-juillet 2007, une plainte a été déposée contre le chef des forces auxiliaires et le responsable de la préfecture de Rabat au nom des membres de l'AMDH, en tant que personnes physiques, car la loi marocaine prévoit que si une personne morale porte plainte, elle doit être en mesure de prouver qu'elle a été victime d'un préjudice, preuve qui est beaucoup plus difficile à apporter. Ces deux personnes étant fonctionnaires, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation du ministère de la Justice afin de pouvoir les poursuivre en justice. Ultérieurement, la Cour d'appel a obtenu l'aval de ce ministère pour poursuivre les deux personnes accusées mais, fin 2007, aucune suite concrète n'avait été donnée à cette plainte.

## Poursuite de la détention arbitraire de MM. Brahim Sabbar et Ahmed Sbai<sup>27</sup>

Le 6 mars 2007, MM. **Brahim Sabbar** et **Ahmed Sbai**, respectivement secrétaire général et membre du Conseil de coordination de l'Association sahraouie des victimes des violations graves des droits de l'Homme commises par l'État du Maroc (ASVDH)<sup>28</sup>, ont été condamnés par un tribunal de

26./ Cf. lettre ouverte aux autorités du 11 juillet 2007.

27./ Cf. rapport annuel 2006.

28./ L'ASVDH collecte et diffuse des informations sur les violations des droits de l'Homme au Sahara occidental, et défend

Laâyoune à un an de prison pour “incitation à la violence” et “appartenance à une organisation non autorisée”.

Le 17 juin 2006, MM. Sabbar et Sbai avaient été arrêtés à un barrage de police à l’entrée de la ville de Laâyoune, alors qu’ils revenaient de la ville de Boujdour, où ils avaient inauguré les bureaux d’une section de l’ASVDH, que les autorités marocaines refusent d’enregistrer légalement.

Le 27 juin 2006, M. Sabbar avait été condamné à deux ans de prison par le Tribunal de première instance de Laâyoune pour “agression contre un agent de police”, lors de son arrestation le 17 juin 2006.

Cette condamnation avait été confirmée en appel le 20 juillet 2006.

Le 22 mai 2007, leur condamnation a été confirmée en appel et leur peine a été transformée en 18 mois de prison.

Le 17 décembre 2007, M. Sbai a été libéré après avoir purgé sa peine.

Fin 2007, M. Sabbar restait détenu à la Prison noire de Laâyoune.

---

également le droit du peuple de ce territoire à l’autodétermination, tout en demandant justice pour les Sahraouis soumis à des disparitions forcées lors des décennies précédentes.



# / SYRIE

OBSERVATOIRE POUR LA PROTECTION DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME  
RAPPORT ANNUEL 2007

## Libération de M. Ali Shahabi<sup>29</sup>

Le 9 janvier 2007, M. **Ali Shahabi**, écrivain et professeur connu pour son engagement dans la promotion de la démocratie et des Droits de l'Homme en Syrie, a été libéré à la faveur d'une amnistie présidentielle, à l'occasion de la célébration de l'Aïd.

M. Shahabi avait été arrêté le 10 août 2006, lors d'une convocation aux services de sécurité de l'État, à Damas. Ses proches n'avaient jamais été autorisés à lui rendre visite, au prétexte qu'il était encore en "interrogatoire".

Aucune charge n'a été retenue à son encontre.

## Entraves à la liberté de mouvement de plusieurs défenseurs des droits de l'Homme

### Entrave à la liberté de mouvement de M. Akram Al-Bunni<sup>30</sup>

Le 11 janvier 2007, M. **Akram al-Bunni**, membre et fondateur du Comité pour la revitalisation de la société civile en Syrie (*Committee for the Revitalisation of Civil Society in Syria*), et frère de M. Anwar al-Bunni, détenu depuis mai 2006<sup>31</sup>, a été empêché de quitter la Syrie par les forces de sécurité.

M. Akram al-Bunni devait se rendre en Belgique pour assister à un entretien avec plusieurs représentants de l'Union européenne, afin d'échanger sur la situation des droits de l'Homme et de leurs défenseurs en Syrie. Aucune raison officielle n'a été donnée à cette interdiction.

### Arrestation arbitraire de M. Jihad Msoti et obstacles à la liberté de mouvement de plusieurs défenseurs des droits de l'Homme<sup>32</sup>

Le 1<sup>er</sup> novembre 2007, les forces de sécurité syriennes ont arrêté M. **Jihad Msoti**, membre du forum de discussion *Al-Atassi*, créé afin de promouvoir la démocratisation du pays, à l'aéroport international de Damas, alors qu'il devait se rendre au Caire afin d'assister à un atelier organisé du 2 au 4 novembre par la FIDH, en collaboration avec le Centre du Caire pour les études de droits de l'Homme (*Cairo Center for Human Rights Studies*), et avec la participation de l'Organisation égyptienne des droits de l'Homme (*Egyptian Organisation for Human Rights*). Cet atelier, intitulé "Les mécanismes internationaux et régionaux pour défendre les droits de l'Homme - Difficultés et défis rencontrés par le mouvement des droits de l'Homme en Syrie", a réuni plusieurs experts arabes et étrangers dans le domaine des droits de l'Homme.

Par ailleurs, dans la soirée du 1<sup>er</sup> novembre 2007, le Gouvernement syrien a également empêché plusieurs autres défenseurs des droits de l'Homme de quitter l'aéroport international de Damas et ainsi d'assister à cet atelier. Il s'agit de M. **Radeef Mustafa**, membre du Comité kurde des droits de l'Homme (*Kurdish Human Rights Committee*), M. **Mustafa Ouso**, président de l'Organisation kurde pour la défense des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (DAD), M. **Hasan Masho**, membre du conseil d'administration de l'Organisation des droits de l'Homme en Syrie (*Mav*), ainsi que MM. **Khalil Maatouk** et **Muhannad Al Husni**, avocats spécialisés dans les droits de l'Homme.

M. Msoti a été libéré le 4 novembre 2007, après avoir passé deux jours en détention.

29./ Cf. rapport annuel 2006 et communiqué de presse du 11 janvier 2007.

30./ Cf. communiqué de presse du 15 janvier 2007.

31./ Cf. ci-dessous.

32./ Cf. communiqué de presse du 7 novembre 2007.

### **Obstacles à la liberté de mouvement du Dr. Ammar Qurabi<sup>33</sup>**

Le 19 novembre 2007, les autorités syriennes ont empêché le Dr. **Ammar Qurabi**, président de l'Organisation nationale pour les droits de l'Homme en Syrie (*National Organisation for Human Rights in Syria* - NOHR-S), de voyager alors qu'il devait se rendre en Jordanie pour participer à un séminaire intitulé "Le rôle des organisations de la société civile dans la réforme politique dans le monde arabe", organisé par le Centre Amman pour les études en matière de droits de l'Homme et l'Institut Aspen de Berlin, sur la base de deux notes émises par deux organes de sécurité datées des 7 mars et 5 avril 2006, sans fournir d'explication quant à cette décision.

### **Poursuite de la détention arbitraire de M. Kamal Labwani<sup>34</sup>**

Le 10 mai 2007, M. **Kamal Labwani**, membre du conseil d'administration des Comités pour la défense des libertés démocratiques et des droits de l'Homme en Syrie (CDF), a été condamné par la Cour criminelle de Damas à 12 ans d'emprisonnement pour avoir "communiqué avec un pays étranger et l'avoir incité à entreprendre une agression contre la Syrie", suite à une visite d'officiels américains en 2005.

M. Labwani avait été arrêté le 8 novembre 2005 après s'être exprimé en octobre 2005, lors d'une émission diffusée par la chaîne américaine *Al-Hura*, sur l'adoption de sanctions contre la Syrie et ses conséquences sur la population syrienne. Il était poursuivi pour "incitation au sectarisme" (article 264 du Code pénal syrien) et "conspiration avec un État étranger" (article 287).

### **Poursuite de la détention arbitraire de MM. Anwar Al-Bunni et Michel Kilo<sup>35</sup>**

Le 13 mai 2007, M. **Anwar Al-Bunni**, membre fondateur de l'Association syrienne des droits de l'Homme (*Syrian Human Rights Association*), membre des Comités pour la défense des prisonniers de conscience (*Committees for the Defence of Prisoners of Conscience*) et directeur du Centre de Damas pour les études juridiques, et M. **Michel Kilo**, président de l'Organisation pour la défense de la liberté d'expression et de la presse, ont été condamnés respectivement pour "diffusion de d'informations erronées ou exagérées visant à affaiblir l'esprit de la nation" et "affaiblissement de l'éthique nationale" à des peines de cinq et trois ans d'emprisonnement ferme.

A la suite de la diffusion, le 12 mai 2006, d'une pétition signée par près de 500 personnes à l'initiative d'intellectuels et de défenseurs des droits de l'Homme syriens et libanais et appelant à une normalisation des relations entre le Liban et la Syrie, plusieurs d'entre eux avaient été arrêtés. Parmi eux figuraient MM. Michel Kilo, arrêté le 14 mai 2006, Anwar Al-Bunni, arrêté le 17 mai 2006, **Nidal Darwish**, membre du comité présidentiel et du conseil d'administration des CDF, arrêté le 16 mai 2006, **Mahmoud Mar'i**, **Safwan Tayfour**, militants des droits de l'Homme, et **Ghaleb Amer**, membre du conseil d'administration de l'Organisation arabe des droits de l'Homme, arrêté le 16 mai.

MM. Al-Bunni, Darwish, Kilo, Mar'i, Tayfour et Amer avaient par la suite été inculpés d'"affaiblissement des sentiments nationalistes et incitation à la haine raciale ou sectaire" (article 285 du Code pénal), délit passible de 15 ans de prison.

Le 17 juillet 2006, MM. Darwish, Mar'i, Tayfour et Amer avaient été libérés sous caution. Les charges à leur encontre ont par la suite été abandonnées.

Le 19 octobre 2006, le juge d'instruction avait ordonné la libération sous caution de M. Kilo, dont les avocats avaient immédiatement payé la somme demandée, mais cette décision n'aurait pas été transférée à la prison, l'empêchant de prendre effet. Les bureaux de l'administration étant fermés les 20 et 21 octobre 2006, les avocats de M. Kilo n'avaient pu se renseigner sur sa situation que le jour suivant, le 22 octobre 2006. Ils avaient alors été informés qu'un nouvel acte d'accusation avait été émis contre M. Kilo le 19 octobre 2006, quelques heures après le prononcé de sa libération sous caution, et que son dossier avait été "égaré". Selon ce nouvel acte d'accusation, M. Kilo était désormais poursuivi pour avoir "nui à la fierté nationale" (article 285), "disséminé de fausses

---

33./ Cf. appel urgent SYR 001/1107/OBS 149.

34./ Cf. rapport annuel 2006.

35./ *Idem*.

informations”, “nui à la réputation de l’État” (articles 287 et 376) et “incité à la haine raciale et religieuse” (article 307).

Fin 2007, MM. Anwar Al-Bunni et Michel Kilo restaient détenus à la prison centrale de Damas.

### **Détention arbitraire de cinq défenseurs des droits de l’Homme<sup>36</sup>**

Le 9 décembre 2007, les services de sécurité syriens ont arrêté 37 des 163 personnes ayant pris part à la déclaration de Damas qui s’étaient rassemblées en périphérie de Damas<sup>37</sup>. Nombre de ces personnes ont été relâchées quelque temps après mais, fin 2007, M. **Jaber Al Shoufie**, membre de la direction des CDF, restait détenu à la prison d’Adhra, à Damas.

Le 11 décembre 2007, M. Akram al-Bunni a également été arrêté du fait de sa participation à cette réunion.

Le 17 décembre 2007, M. **Ali Al-Abdullah**, membre du Comité pour la revitalisation de la société civile en Syrie, a été arrêté pour les mêmes raisons.

Le 3 janvier 2008, M. **Fayez Sarah**, également membre fondateur du Comité pour la revitalisation de la société civile en Syrie, a été arrêté à son tour.

Enfin, le 7 janvier 2008, M. **Mohammed Haj Darwish**, membre de l’Association syrienne des droits de l’Homme et membre fondateur du Comité pour la revitalisation de la société civile en Syrie, a été convoqué par les services de sécurité puis arrêté.

Fin 2007, MM. Akram al-Bunni, Ali Al-Abdullah, Fayez Sarah et Mohammed Haj Darwish restaient détenus à la prison d’Adhra à Damas.

Le 28 janvier 2008, ils ont été inculpés d’“affaiblissement du sentiment nationaliste” (article 285 du Code pénal syrien), de “diffusion de nouvelles fausses ou exagérées susceptibles de porter atteinte au moral du pays” (article 286), d’adhésion à une “organisation créée en vue de modifier la situation financière ou sociale de l’État” (article 306), d’“incitation aux luttes de faction” (article 307) et d’“adhésion à une association secrète” (article 327). Ils encourent jusqu’à 15 ans de prison.

---

36./ Cf. appels urgents SYR 002/1207/OBS 169 et 169.1.

37./ Cette réunion a débouché sur la création du Conseil national de la Déclaration de Damas, mouvement d’opposition politique qui rassemble des militants politiques et des défenseurs des droits de l’Homme. Le Conseil est composé de 17 membres élus, parmi lesquels figurent des représentants des CDF.

# / TUNISIE

OBSERVATOIRE POUR LA PROTECTION DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME  
RAPPORT ANNUEL 2007

## **Libération de Me Mohamed Abbou et poursuite des actes de harcèlement à son encontre<sup>38</sup>**

Le 24 juillet 2007, Me **Mohamed Abbou**, membre du Conseil national pour les libertés en Tunisie (CNLT) et de l'Association internationale de soutien aux prisonniers politiques (AISPP), a été placé en liberté conditionnelle. Me Abbou était détenu depuis le 1<sup>er</sup> mars 2005 à la prison du Kef, et ce dans des conditions inhumaines, ne disposant pas de matelas pour dormir et victime de mauvais traitements et de brimades incessantes des gardiens.

Le 29 avril 2005, Me Abbou avait en effet été condamné dans le cadre de deux procédures distinctes à trois ans et demi de prison, à l'issue de procès iniques et entachés de nombreuses irrégularités, pour, entre autres, "publication d'écrits de nature à troubler l'ordre public" et "diffamation d'instances judiciaires", suite à la publication d'un article en août 2004 sur les conditions de détention en Tunisie. Il comparait notamment les geôles tunisiennes aux prisons d'Abu Ghraib.

En novembre 2005, le Groupe de travail des Nations Unies sur les détentions arbitraires avait conclu que la détention de Me Abbou était arbitraire.

Au cours de sa détention, son état de santé n'avait cessé de se détériorer, sa correspondance était interceptée, et le droit de visite accordé à sa famille était, dans les faits, largement entravé au moyen de mesures d'intimidation, d'agressions physiques ou encore de mesures vexatoires, y compris à l'encontre de ses enfants. Ainsi, le 8 mars 2007, la direction de la prison du Kef avait délibérément interrompu la visite de Mme Abbou, par ailleurs régulièrement suivie et surveillée, dès les cinq premières minutes, alors qu'elle commençait à rapporter à son mari les échos de la campagne internationale qui avait eu lieu le 1<sup>er</sup> mars pour exiger sa libération.

Depuis sa libération, les actes de harcèlement à son encontre n'ont pas cessé. Ainsi, le 18 août 2007, la somme de 3 700 dinars tunisiens (environ 2 200 euros) que l'organisation irlandaise "Frontline" avait envoyée à Me Mohamed Abbou, par le biais de Western Union, lui a été confisquée. Cette somme était destinée à couvrir ses frais de voyage pour un séjour à Paris et lui a finalement été restituée quelques jours plus tard.

Le 24 août 2007, Me Abbou a été refoulé et interdit de voyager vers le Royaume-Uni, où il devait se rendre afin de participer à une émission sur la démocratie et les droits de l'Homme dans les studios londoniens de la chaîne *Al-Jazeera*. En effet, alors qu'il s'apprêtait à passer la douane, la police de l'air et des frontières lui a interdit de quitter la Tunisie au prétexte que sa libération était conditionnelle et qu'il n'avait pas reçu l'accord du juge et du tribunal qui l'ont condamné, alors même qu'une telle procédure n'est pas prévue par le Code de procédure pénale tunisien.

## **Obstacles à la liberté de réunion**

### **Actes de harcèlement et violences policières à l'occasion d'une conférence de presse organisée par une ONG britannique<sup>39</sup>**

Le 7 mars 2007, une dizaine de policiers en civil ont temporairement arrêté devant leur hôtel M. **Christopher Chang** et Mme **Cori Crider**, membres de l'ONG britannique "Reprieve", qui s'apprêtaient à donner une conférence de presse le lendemain. M. Chang et Mme Crider étaient arrivés en Tunisie le 3 mars 2007 afin d'entrer en contact avec les familles et les avocats de détenus tunisiens emprisonnés à Guantanamo Bay.

Après avoir été conduits au commissariat de Bab Bhar, M. Chang et Mme Crider ont été interrogés sur la nature de leur mission et leurs contacts en Tunisie. Les policiers leur ont signifié qu'ils auraient

38./ Cf. rapport annuel 2006, lettre ouverte aux autorités, conjointe avec l'ACAT-France et Amnesty international France, du 1<sup>er</sup> mars 2007 et communiqués de presse des 9 mars, 25 juillet et 28 août 2007.

39./ Cf. communiqué de presse du 9 mars 2007.

dû préalablement obtenir l'autorisation de l'Agence tunisienne de communication (ATCE), alors qu'ils ne sont pas journalistes, et les ont également invités à ne plus avoir de relations avec le CNLT, ce dernier n'étant toujours pas reconnu légalement. Ils ont également soumis M. Chang et Mme Crider à une surveillance policière rapprochée durant tout leur séjour.

Par ailleurs, le 8 mars 2007, une trentaine de policiers a encerclé le siège du CNLT afin d'empêcher plusieurs journalistes, venus assister à la conférence de presse organisée par Reprieve, d'accéder au local du CNLT, où devait se tenir la conférence. Ainsi, M. **Mohamed Hamrouni**, journaliste pour l'hebdomadaire *Al maoukif*, a été violemment sorti du bâtiment par des policiers, avant de réussir à s'enfuir lorsque des membres du CNLT sont intervenus. De même, M. **Sahbi Smara**, journaliste pour l'hebdomadaire *Muwatinun*, et M. **Abdeljabbar Maddahi**, membre de la section de Bizerte de la Ligue tunisienne des droits de l'Homme (LTDH), ont été brutalisés par des policiers, qui les ont menacés s'ils persistaient à vouloir entrer dans le local.

#### **Actes de harcèlement à l'encontre de plusieurs défenseurs à l'occasion d'un atelier de formation organisé par le CNLT<sup>40</sup>**

Le 17 mai 2007, l'hôtel qui devait accueillir, le lendemain, un atelier de formation organisé par le CNLT, en partenariat avec Frontline, qui devait porter sur la "sécurité et la confidentialité numériques" et auquel devaient participer des défenseurs tunisiens, marocains, algériens et égyptiens, a résilié la réservation. Aucun autre hôtel n'ayant accepté d'héberger l'atelier, les organisateurs ont alors décidé de tenir la formation dans le local du CNLT.

Cependant, une centaine de policiers en civil a encerclé le local du CNLT, bloquant dans un premier temps l'accès à tous les participants. Les policiers ont par la suite autorisé les participants étrangers et les membres du CNLT à y accéder mais ont refusé de laisser entrer, entre autres, MM. **Lofti Azzouz**, membre de la section tunisienne d'Amnesty International, **Amor Gaidi**, membre de l' AISPP, et **Belgacem Abdallah**, membre de l'Association de lutte contre la torture en Tunisie (ALTT). M. **Houcine Ben Amor**, proche collaborateur du CNLT, a également été violemment agressé.

Le 19 mai 2007, alors que l'atelier devait reprendre, un nouveau déploiement policier a encerclé l'immeuble, interdisant à quiconque d'y entrer. MM. **Sami Nasr** et **Lofti Hidouri**, membres du CNLT, auraient en outre été menacés par les policiers.

#### **Actes de harcèlement à l'encontre de plusieurs représentants de la société civile venus manifester leur soutien au CNLT<sup>41</sup>**

Le 6 juin 2007, des représentants de la société civile venus manifester leur soutien au CNLT ont été empêchés par la police d'accéder à l'immeuble hébergeant l'organisation et le journal en ligne *Kalima*. Cette délégation était notamment constituée de Me **Mokhtar Trifi**, président de la LTDH, M. **Ali Ben Salem**, président de la section de Bizerte de la LTDH, MM. **Abdeljabbar Maddahi** et **Mohamed Ben Said**, membres de la LTDH, Me **Mondher Cherni**, membre de l'ALTT, MM. **Khelil Ezzaouia** et **Zakia Dhifaoui**, dirigeants du Forum démocratique pour le travail et les libertés (FDTL), M. **Lotfi Hajji**, président du Syndicat des journalistes tunisiens (SJT) et vice-président de la section de Bizerte de la LTDH, MM. **Mahmoud Dhaouadi**, **Slim Boukhdhir** et **Sahbi Smara**, journalistes, ainsi que de membres dirigeants du CNLT.

De surcroît, le 8 juin 2007, la police a saccagé les bureaux du CNLT, détruisant d'importants documents ainsi qu'une grande partie de son matériel informatique.

Par ailleurs, le 9 juin 2007, M. **Abderrahman Hedhili**, membre du comité directeur de la LTDH, et M. **Mongi Ben Salah**, membre fondateur du CNLT, ont été interpellés par la police alors qu'ils devaient se rendre à Monastir pour soutenir des ouvrières en grève. Ils ont été violemment frappés par la police, puis détenus pendant plus de deux heures.

Enfin, le 10 juin 2007, un important dispositif policier a été déployé sur l'ensemble du territoire afin d'empêcher des militants des droits de l'Homme et des syndicalistes d'atteindre la ville de

---

40./ Cf. appel urgent TUN 002/0507/OBS 049.

41./ Cf. communiqué de presse du 15 juin 2007.

Kairouan, où devait se tenir une journée de solidarité en faveur de la LTDH, organisée à l'initiative de l'Union régionale du travail de Kairouan. Les forces de l'ordre ont ainsi empêché les membres du comité directeur de la ligue et des comités des sections de quitter leurs villes de résidence, tandis que d'autres ont été interceptés à l'entrée de la ville. De plus, les membres de la section locale ont été contraints de rester chez eux et le local de l'Union régionale a été assiégé par la police.

### **Harcèlement judiciaire à l'encontre de M. Omar Mestiri<sup>42</sup>**

Depuis mars 2007, M. **Omar Mestiri**, directeur de la rédaction du journal en ligne *Kalima*, était poursuivi en vertu des articles 42, 50, 51, 53, 72 et 78 du Code de la presse, pour la publication d'un article, le 5 septembre 2006, dans *Kalima*, dans lequel il s'étonnait de la réhabilitation de M. Mohamed Baccar par le Conseil de l'ordre des avocats, alors que M. Baccar, proche du pouvoir, a été, selon M. Mestiri, "maintes fois convaincu de faux en écritures et condamné par de nombreuses juridictions".

Le 29 mars 2007, M. Omar Mestiri a été entendu dans le cadre de cette affaire par le substitut du procureur de la République, M. Zied Souidane, pour répondre de la plainte pour diffamation déposée par M. Baccar. Lors de cette convocation, ses avocats ont entre autres soulevé la question du fondement juridique des poursuites à l'encontre de M. Mestiri, en avançant notamment qu'étant donné que l'accès à l'article en question était impossible en Tunisie, le site *Kalima* étant bloqué par les autorités, la contestation des éléments substantiels de ce texte était sans objet. M. Mestiri a en outre été interrogé sur les éléments prétendument diffamatoires de son article, ce à quoi il a répondu qu'il disposait des preuves de ses affirmations, dont plusieurs jugements définitifs condamnant M. Mohamed Baccar pour faux et escroquerie.

Le 7 juillet 2007, M. Mestiri a reçu une convocation à comparaître le 2 août 2007 devant le Tribunal de première instance de Tunis pour répondre de cette plainte pour diffamation. Le 2 août 2007, l'audience a été reportée au 16 août 2007, à la demande de l'avocat du plaignant, date à laquelle l'Observatoire a mandaté un chargé de mission marocain comme observateur. A cette date, l'audience a une nouvelle fois été reportée au 28 août 2007, de nouveau à la demande des avocats du plaignant.

Le 31 août 2007, le plaignant, M. Mohamed Baccar, a retiré sa plainte, mettant ainsi un terme aux poursuites à l'encontre de M. Mestiri. Durant l'audience du 28 août 2007, le juge avait ouvertement fait pression sur M. Baccar, en vue de l'inciter à ne pas retirer sa plainte.

### **Actes de harcèlement à l'encontre de Me Abderraouf Ayadi<sup>43</sup>**

Le 14 avril 2007, Me **Abderraouf Ayadi**, avocat, ancien membre du Conseil de l'ordre des avocats et ancien secrétaire général du CNLT, a été agressé par un officier de la police politique devant la salle d'audience du Tribunal de première instance de Tunis, où il devait plaider pour la défense de prévenus poursuivis en vertu de la loi anti-terroriste. Un agent de police lui a en effet asséné des coups de pied tandis que d'autres agents formaient un barrage pour l'empêcher d'entrer dans la salle d'audience.

Me Ayadi venait d'être le témoin de l'expulsion par la police politique de M. **Ali Ben Salem**, vice-président de l'ALTT et président de la section de Bizerte de la LTDH, qui tentait également d'accéder à la salle d'audience pour observer le procès.

Par la suite, une information judiciaire pour agression sur la personne du chef de poste de Bab Bnet (dont dépend le Palais de justice) a été ouverte contre Me Abderraouf Ayadi.

Le 12 juillet 2007, ce dernier a été formellement accusé d'avoir agressé le chef de poste, et fin 2007, les charges à son encontre restaient pendantes.

Par ailleurs, le 7 juillet 2007, Me Ayadi a aperçu un homme en train de déposer une enveloppe sur sa boîte aux lettres, puis s'enfuir précipitamment à son arrivée. Considérant l'enveloppe suspecte, par sa similitude avec celle qu'il avait reçue une semaine auparavant et qui contenait un photomontage mettant en scène son épouse, il s'est rendu dans un poste de police, où il a demandé à un agent de procéder à l'ouverture de l'enveloppe. Cette dernière contenait un DVD. Devinant que son contenu

---

42./ Cf. communiqués de presse des 15 et 17 août 2007 et mission d'observation judiciaire du 16 août 2007.

43./ Cf. appels urgents TUN 001/0407/OBS 037, 037.1 et 037.2.

portait une nouvelle fois atteinte à son honneur, Me Ayadi a demandé à ce que cet acte soit consigné dans un procès-verbal afin d'engager une plainte. L'agent a toutefois refusé cette procédure sur ordre de sa hiérarchie, acceptant tout au plus de consigner les faits sur un papier volant. Me Ayadi s'est retiré en protestant contre l'illégalité de ces faits, laissant l'enveloppe et son contenu sur le bureau de l'agent. Une demi-heure plus tard, la secrétaire de Me Ayadi a retrouvé la même enveloppe dans la même boîte aux lettres.

Enfin, le 1<sup>er</sup> novembre 2007, alors que Me Ayadi s'approchait du cabinet de Me Mohamed Ennouri, alors en grève de la faim en signe de protestation contre le refus des autorités de lui délivrer un passeport, il a été empêché de poursuivre son chemin par plusieurs policiers en civil, qui l'ont jeté à terre, l'ont insulté et traîné sur une distance de plus de 800 mètres. Ils l'ont également traité de "traître" et de "vendu aux Américains", déclarant à la foule qui s'était rassemblée qu'il était un voleur.

### **Actes de harcèlement à l'encontre de plusieurs défenseurs à l'occasion d'une mission mandatée par deux organisations internationales<sup>44</sup>**

Le 20 mai 2007, l'accès de la maison de M. Ali Ben Salem a été bloqué pour empêcher la venue de chargés de mission mandatés par les organisations internationales Frontline et "Human Rights First". Le lendemain, le local du CNLT a été bloqué pour les mêmes raisons.

Par ailleurs, le 22 mai 2007, le domicile de Mme **Nazih Rejiba**, vice-présidente de l'Observatoire pour la défense des libertés de la presse, de l'édition et de la création (OLPEC), a été à son tour encerclé par des policiers, qui ont finalement autorisé plusieurs chargés de mission à entrer. M. Lotfi Hidouri, qui devait accompagner les chargés de mission à leurs rendez-vous, a fait l'objet de mauvais traitements à plusieurs reprises.

Enfin, le 24 mai 2007, M. **Lassaad Juhri**, membre fondateur de l'AISPP, a été enlevé près de son domicile au Den Den (périphérie de Tunis) par une quarantaine de policiers en civil, alors qu'il montait dans sa voiture. Les agents l'ont placé dans une voiture banalisée, pieds nus et sans sa béquille.

Les policiers ont ensuite conduit M. Juhri au poste de police du district de La Manouba, où il a été détenu jusque dans la soirée. Interrogé sur ses activités de défense des droits de l'Homme, M. Juhri a été violemment battu et deux de ses doigts ont été fracturés. Il présente également de multiples contusions sur l'ensemble du corps. M. Juhri a également été interrogé sur son intention d'accompagner, ce même jour, la mission de Frontline et de Human Rights First. devant la prison du Kef à l'occasion de la visite hebdomadaire de Mme Samia Abbou à Me Abbou<sup>45</sup>. A cette occasion, la voiture de Me Abderraouf Ayadi, qui avait accompagné Mme Abbou à Kef, a été vandalisée.

### **Actes de harcèlement à l'encontre de l'AISPP et de l'ATFD<sup>46</sup>**

Au cours du mois de juin 2007, les membres de l'AISPP se sont vu interdire l'accès à leur local à plusieurs reprises, et celui de l'Association tunisienne des femmes démocrates (ATFD) a été constamment surveillé par la police.

### **Obstacles à la liberté de mouvement de M. Taoufik Mezni<sup>47</sup>**

Le 25 août 2007, M. **Taoufik Mezni**, le frère de M. **Kamel Jendoubi**, président du Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme (REMDH) et du Comité pour le respect des libertés et des droits de l'Homme en Tunisie (CRLDHT), a été empêché de regagner la France, son pays de résidence depuis plus de sept ans. A l'aéroport de Tunis-Carthage, la police lui a en effet retiré son passeport, l'empêchant ainsi de prendre son vol. Il n'a pu regagner la France qu'après six heures d'attente. Par le passé, M. Mezni avait déjà été interrogé sur ses liens avec M. Jendoubi.

---

44./ Cf. appels urgents TUN 002/0507/OBS 049 et 049.1.

45./ Cf. ci-dessus.

46./ Cf. communiqué de presse du 15 juin 2007.

47./ Cf. communiqué de presse du 28 août 2007.

## Acte criminel à l'encontre de M. Ayachi Hammami<sup>48</sup>

Le 31 août 2007, vers 7h40, M. **Ayachi Hammami**, secrétaire général de la section de Tunis de la LTDH et rapporteur sur la question de l'indépendance de la justice pour le REMDH, a découvert que son bureau et celui de sa secrétaire étaient en train de brûler. Une fois l'incendie éteint, M. Hammami a constaté que les caches des unités centrales des ordinateurs avaient été préalablement retirées, afin que les données informatiques soient plus facilement effacées par les flammes. En outre, une grande quantité de documents papiers a été détruite par l'incendie.

M. Hammami était sur le point de finir son rapport sur l'indépendance de la justice en Tunisie, en vue d'une présentation lors d'un séminaire organisé les 8 et 9 septembre 2007 à Paris, intitulé "Indépendance et impartialité de la justice - le cas de la Tunisie", organisé par le REMDH, avec le soutien de la LTDH et du CRLDHT.

## Détention arbitraire de M. Slim Boukdhir<sup>49</sup>

Le 26 novembre 2007, M. Slim Boukdhir, correspondant du journal panarabe basé à Londres *Al Quds Al Arabi* et du site Internet de la chaîne de télévision satellitaire *Al-Arabiya*, et membre fondateur de l'association de défense des libertés "Liberté et équité", a été convoqué par le poste de police de Khaznadar, à Tunis, afin de retirer son passeport. Il a alors été arrêté et placé en détention préventive au poste de Sakiet Ezzit (Sfax).

Début novembre 2007, M. Boukdhir avait mené une grève de la faim de deux semaines pour protester contre le refus des autorités de lui délivrer un passeport. Le 14 novembre, il avait reçu des garanties de restitution de son passeport.

Le 4 décembre 2007, M. Slim Boukdhir a été condamné par le Tribunal cantonal de Sakiet Ezzit à un an de prison ferme pour "outrage à un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions" et "atteinte aux bonnes mœurs", au terme d'un procès inéquitable. Notamment, le président du tribunal cantonal, M. Hatem Warda, a accepté d'accréditer le témoignage de deux témoins à charge, alors que ces témoignages n'ont pas été recueillis de façon réglementaire, en violation de l'article 155 du Code de procédure pénale, puisque les témoins n'ont pas prêté serment. En outre, l'agent de police qui a porté plainte contre M. Boukdhir pour outrage et atteinte aux bonnes mœurs a lui-même mené l'interrogatoire, en violation de l'article 12 du Code de procédure pénale.

Le 13 décembre 2007, M. Boukdhir a entamé une nouvelle grève de la faim afin de protester contre ses conditions de détention. M. Boukdhir est notamment détenu dans une cellule sans lumière, en compagnie de deux prisonniers de droit commun et sans avoir accès à son avocat.

Fin 2007, M. Boukdhir restait détenu à la prison de Sfax.

Le 18 janvier 2008, sa condamnation a été confirmée par la Cour d'appel de Sakiet Ezzit.

## Campagne de diffamation à l'encontre de M. Khémaïs Chammari<sup>50</sup>

M. **Khémaïs Chammari**, ancien dirigeant de la LTDH et co-fondateur de l'Institut arabe des droits de l'Homme, a fait l'objet d'une campagne de diffamation orchestrée par les autorités tunisiennes après avoir présenté au nom du Collectif 18 octobre pour les droits et libertés, le 3 décembre 2007, deux textes portant sur l'égalité de genre et la liberté de conscience, au cours d'une conférence de presse organisée par le Forum démocratique pour le travail et les libertés (FDTL) et le Parti démocrate progressiste (PDP).

Ainsi, le 5 décembre 2007, le journal *Al Hadeth* d'Abdellaziz Jeridi a publié un article selon lequel M. Chammari avait été refoulé de l'aéroport d'Alger par les autorités algériennes en 2005, à l'occasion de la tenue à Alger de la réunion des chefs d'État de la Ligue des États arabes, en raison de ses liens avec les groupes terroristes islamistes algériens. Le journal *Le Quotidien* a également publié un article accusant M. Chammari d'être "un spécialiste de l'acharnement systématique contre son pays".

---

48./ Cf. appel urgent TUN 003/0807/OBS 107 et lettre ouverte aux autorités du 6 septembre 2007.

49./ Cf. appel urgent TUN 005/1207/OBS 170.

50./ Cf. appel urgent TUN 004/1207/OBS 165.



## **Agression et harcèlement à l'encontre de M. Ali Ben Salem<sup>51</sup>**

Le 7 novembre 2007, le Comité contre la torture des Nations unies (CAT) a considéré comme recevable la requête n° 268/2005 présentée par l'OMCT en mai 2005 au nom de M. Ali Ben Salem<sup>52</sup>, pour "torture et mauvais traitements" dans le poste de police d'El Manar en avril 2000, après épuisement des voies de recours internes.

Le 20 décembre 2007, le domicile de M. Ben Salem a été encerclé, dès les premières heures du matin, par un imposant dispositif policier de plus d'une soixantaine d'agents, dirigé par le chef du secteur et le chef du district de Bizerte. Alors qu'il s'apprêtait à faire entrer des amis pour fêter l'Aïd, la police politique a cherché à empêcher par la force ces derniers d'entrer.

M. Ben Salem, 76 ans, a été violemment molesté par les policiers pour avoir protesté contre ces faits. Il a par la suite été transporté aux urgences de l'hôpital Bougatfa de Bizerte, accompagné par une vingtaine de policiers qui ont tenté d'intimider le personnel médical. Le médecin qui a examiné M. Ben Salem a constaté des traces de violence sur la tête, le dos et les épaules, mais consigne lui a été donnée par le gouverneur de Bizerte d'annoncer que "Ali Ben Salem se port[ait] très bien".

---

51./ Cf. rapport annuel 2006 et appel urgent TUN 006/1207/OBS 172.

52./ Cf. ci-dessus.